

VD_GERICHTE ZD23.019249 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.019249

FR: VD_GERICHTE ZD23.019249 du 30 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.019249 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 21

mars 2023 de l'OAI, en ce sens que l'intimé est condamné à lui allouer une rente d'invalidité entière non limitée dans le temps à partir du 1er janvier 2022, subsidiairement à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du 21 mars 2023 et au renvoi de la cause à l'intimé pour

- 8 - complément d'instruction et nouvelle décision ; la recourante a par ailleurs requis la mise en œuvre de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH et produit un consilium psychiatrique du 30 août 2023 du Dr [...], spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, lequel relève un volet anamnestique sommaire et incomplet au niveau du rapport d'expertise du [...], critique les diagnostics retenus, constate des tremblements persistants et significatifs des extrémités, ainsi qu'une consommation chronique d'alcool et de tabac et n'écarte pas la présence de troubles cognitifs en raison de ses troubles du sommeil, vu la décision du 1er novembre 2023 de la juge instructrice désignant Me Duc comme avocat d'office de la recourante à compter du 29 août 2023, vu la production par la recourante le 1er novembre 2023 d'un rapport du 20 octobre 2023 du Dr [...], ainsi que d'un rapport du 28 octobre 2023 de la Dre [...], médecin généraliste et traitante de l'assurée, qui est d'avis qu'une activité lucrative, même partielle, ainsi que des études sont incompatibles avec ses troubles psychiatriques et ses limitations fonctionnelles majeures, vu la duplique du 27 novembre 2023 de l'OAI à laquelle est annexé un avis du [...] du 10 novembre 2023, lequel convient de la nécessité de mettre en place des mesures d'instruction supplémentaires en ces termes : « Question du mandat : est-ce que les éléments amenés sont de nature à remettre en cause la décision litigieuse ? En raison de la présence d'autres problématiques, en plus de celles au plan psychiatrique, et notamment les troubles du sommeil, les tremblements en cours d'investigation, les troubles neurocognitifs, les troubles de la statique de la colonne vertébrale et du pied gauche, nous confirmons que des investigations complémentaires au plan neurologique et ostéo-articulaire semblent indiquées. Une évaluation complète et approfondie du point de vue psychiatrique, neurologique, neuropsychologique et de médecine physique et réadaptation paraît utile afin de détailler l'évolution dans le temps (taux, mois et année) de la CT dans l'activité habituelle et de la CT dans une activité adaptée.

- 9 - Les limitations fonctionnelles devront également être étayées de façon exhaustive. », vu les déterminations du 8 janvier 2024 de la recourante, laquelle relève avoir contesté à juste titre les conclusions du rapport d'expertise du [...] du 31 janvier 2022 et confirme dès lors ses conclusions, vu la liste des opérations transmise par Me Duc le 26 janvier 2024, vu les pièces du dossier; attendu que la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959

sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), que les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et 69 al. 1 let. a LAI) dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA), qu'en l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 38 al. 4 let. a LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA- VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable ; attendu qu'aux termes de l'art. 82 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé,

- 10 - que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (art. 82 al. 2 LPA-VD) ; attendu qu'en l'espèce le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, en particulier sur sa capacité de travail, que dans le cadre du « développement continu de l'AI », la LAI, le RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et la LPGA – notamment – ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535), qu'en l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 148 V 21 consid. 5.3), que lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, le régime légal applicable ratione temporis dépend du moment de la naissance du droit éventuel à la rente, que si cette date est postérieure au 1er janvier 2022, la situation est régie par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur dès le 1er janvier 2022, qu'en l'occurrence, la décision litigieuse rendue le 21 mars 2023 fait suite à une demande de prestations déposée en juillet 2021, de sorte que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur dès le 1er janvier 2022 sont applicables ; attendu que, selon l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur – en l'espèce l'OAI – examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin,

- 11 - que, selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires auxquelles elle se doit de procéder afin de constituer un dossier complet sur le plan médical, que dans le présent cas, l'intimé, se ralliant à l'avis du [...] du 10 novembre 2023, admet lui-même la nécessité de reprendre l'instruction du cas de la recourante compte tenu de la présence – en plus des problématiques psychiatriques –, d'une série d'autres atteintes à la santé, et de procéder ainsi à des investigations complémentaires au plan neurologique et ostéo- articulaire (cf. duplique du 27 novembre 2023), que d'emblée, il convient de relever que l'intimé n'a jamais sollicité de rapport médical auprès de la Dre [...], qui est pourtant la médecin traitante de l'intéressée, que sur le plan psychiatrique, il sied de constater que le tableau clinique posé par l'experte [...] (rapport du 31 janvier 2022) diffère de manière importante du status décrit par le Dr [...] (rapport médical du 3 mai 2022), l'appréciation de l'experte précitée n'emportant pas la conviction de la Cour de céans au vu de l'anamnèse sommaire, des diagnostics retenus évoluant depuis « un an et demi » et de l'évaluation de la capacité de travail, qu'en outre, le rapport du 30 août 2023 du Dr [...] évoque des tremblements persistants et significatifs des extrémités, ainsi qu'une consommation chronique d'alcool et de tabac et n'écarte pas la

présence de troubles cognitifs en raison des troubles du sommeil présentés par l'intéressée,

- 12 - que le rapport du 7 octobre 2022 du Dr [...] faisait déjà état d'une aggravation depuis la dernière consultation du 15 mars 2022 dans un contexte de rechute dépressive, que la recourante semble ainsi présenter d'autres pathologies que celles mentionnées par l'expert [...], notamment des tremblements persistants des extrémités, des troubles du sommeil, des troubles neurocognitifs et des troubles de la statique de la colonne vertébrale, que comme le relève le [...] dans son avis du 10 novembre 2023, des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent dès lors nécessaires, à savoir sous la forme d'une évaluation complète et approfondie du point de vue psychiatrique, neurologique, neuropsychologique et de médecine physique et réadaptation afin de détailler l'évolution dans le temps (taux, mois et année) de la capacité de travail dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée, les limitations fonctionnelles devant également être étayées de façon exhaustive, étant rappelé que l'intimé avait retenu une amélioration de la capacité de travail de la recourante au 31 janvier 2022 et supprimé sa rente entière d'invalidité au 30 avril 2022, que l'interaction entre les différentes atteintes devra également faire l'objet d'une évaluation consensuelle entre les spécialistes, afin de permettre à l'office intimé de disposer au dossier d'une appréciation circonstanciée sur l'évolution de la situation de la recourante depuis le mois de décembre 2020 avant de rendre une nouvelle décision ; attendu que le recours s'avère dès lors bien fondé, les faits pertinents n'ayant pas pu être constatés de manière complète au niveau médical comme l'admet, à juste titre, le [...] (cf. art. 98 let. b LPA-VD), que la décision du 21 mars 2023 doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il en reprenne l'instruction, puis rende une nouvelle décision ;

- 13 - attendu que la recourante a sollicité la mise en place de débats publics en invoquant l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), au stade de sa réplique, que selon l'art. 6 § 1 CEDH, toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; le Tribunal fédéral a eu maintes occasions de préciser que, s'il est saisi d'une demande formulée de manière claire et indiscutable tendant à la tenue de débats publics, le juge doit en principe y donner suite (cf. notamment TF 9C_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2 et les références citées), que la jurisprudence a cependant retenu qu'il pouvait être renoncé aux débats publics dans les cas prévus par l'art. 6 § 1, deuxième phrase, CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 136 I 279 consid. 1 ; TF 9C_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2), qu'en l'occurrence, la demande d'audience publique peut être écartée, dès lors que le recours est manifestement bien fondé, à savoir qu'il doit être admis avec renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; attendu que la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI),

- 14 - qu'il convient en l'espèce de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige, qu'obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son

conseil (art. 61 let. g LPGa), que Me Duc a déposé sa liste des opérations le 26 janvier 2024, qu'après examen de celle-ci, il convient tout d'abord de constater que l'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige, qu'il est en outre rappelé que le tarif horaire pour un avocat est de 180 fr. – et non de 300 fr. comme indiqué dans la liste des opérations – et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), que cette liste mentionne par ailleurs des heures consacrées au dossier par un juriste de l'étude, auquel Me Duc n'était pas en droit de déléguer des tâches relevant de son mandat d'office, puisque ce collaborateur n'est inscrit dans aucun registre vaudois, en particulier ni au registre des avocats, ni à celui des avocats-stagiaires ou celui des agents d'affaires brevetés (CASSO AI 274/19 du 29 mai 2020 consid. 6 et les références citées ; AI 310/19 du 8 mai 2020 et les références citées), que Me Duc ne peut par conséquent prétendre à aucune indemnisation pour l'activité de cette personne,

- 15 - qu'on relèvera enfin que les déterminations du 8 janvier 2024 comportent deux pages et se limitent à prendre acte de la position du [...] admettant une instruction insuffisante, qu'il se justifie d'arrêter l'indemnité de dépens forfaitairement à 1'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), que cette indemnité couvre le montant qui pourrait être alloué au titre de l'assistance judiciaire au mandataire de la recourante, de sorte qu'il peut être renoncé à fixer plus précisément le montant de cette indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.